

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références :-

Code AIOT : 0005101904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE implanté Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler les principaux détenteurs d'équipements frigorifiques ou climatiques. Elle est principalement axée sur le respect des prescriptions mentionnées dans le règlement européen 2024/573, dit F-Gaz, ainsi que dans le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE
- Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens
- Code AIOT : 0005101904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROCTER & GAMBLE exploite des installations de fabrication de produits lessiviels dans la zone industrielle d'Amiens Nord sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement.

Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	4 mois
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Mise en service	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'un équipement	31/12/2015, article R.543-79	
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
13	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
17	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
18	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
19	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
20	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet des fluides frigorigènes est connu et maîtrisé par l'exploitant. Quelques non-conformités ont été constatées et ont fait l'objet d'une régularisation par l'exploitant avant la finalisation de la rédaction du présent rapport. Ces points sont donc considérés comme conformes. Les nouvelles méthodologies d'archivage et de suivi des équipements mises en place depuis la contractualisation avec un nouvel opérateur attesté s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue afin de limiter les risques de réitération de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
<p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure à 800 l (A)b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
Constats :
D'après l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 décembre 2022, l'exploitant emploie dans ses installations des équipements frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, susceptibles de contenir jusqu'à 3000 kg de fluides frigorigènes.
D'après l'inventaire fourni par l'exploitant en amont de la visite d'inspection, cette quantité cumulée serait de 4753 kg.
La différence entre les deux données est due à la mise en service dans les installations de l'exploitant de plusieurs équipements au cours des deux dernières années.

L'exploitant est actuellement en train de rédiger un porter-à-connaissance dans le cadre de la notice de réexamen de son étude de danger. Il a indiqué au service d'inspection que ce porter-à-connaissance incluait la mise-à-jour de la quantité de gaz fluorés contenue dans ses équipements frigorifiques ou climatiques. L'exploitant a prévu de faire parvenir ce porter-à-connaissance au service d'inspection d'ici à l'automne 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué lors de la visite d'inspection, l'exploitant devra mettre à jour la quantité de fluide frigorigène susceptible d'être contenue dans ses équipements frigorifiques et climatiques auprès de l'administration lors de l'envoi du porter-à-connaissance relatif à la notice de réexamen de son étude de danger prévu pour l'automne 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après l'inventaire fourni en amont de l'inspection, l'exploitant emploie 2 équipements de climatisation fonctionnant au R22 (HCFC). Ces deux équipements contiennent respectivement 0,850 kg (1,54 Teq.CO₂) et 3 kg (5,43 Teq.CO₂) de gaz.

D'après les déclarations de l'exploitant et les documents consultés, il n'a pas été constaté de recharge sur ces équipements depuis le 1er janvier 2015, date d'interdiction de manipulation des gaz HCFC pour la maintenance ou la recharge des équipements de réfrigération ou de climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet

équipement fixe ou ces systèmes :

- a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;
- b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

D'après l'inventaire fourni en amont de l'inspection, l'exploitant emploie 2 équipements de climatisation fonctionnant au R22 (HCFC). Ces deux équipements contiennent respectivement 0,850 kg (1,54 Teq.CO2) et 3 kg (5,43 Teq.CO2) de gaz. Seul ce dernier, de marque Daikin, et de numéro de série 1804482 est soumis à un contrôle d'étanchéité périodique annuel.

D'après l'inventaire fourni par l'exploitant en amont de l'inspection, cet équipement aurait a priori subi un contrôle d'étanchéité périodique en date du 26 décembre 2024. Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une copie de la fiche d'intervention (ou tout autre document justificatif) du dernier contrôle d'étanchéité périodique réalisé sur cet équipement. L'équipement a donc été considéré comme non-conforme au regard de son obligation de contrôle d'étanchéité périodique au jour de la visite d'inspection.

A posteriori de la visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser le 08/04/2025 un contrôle d'étanchéité périodique sur cet équipement par l'opérateur attesté Dalkia. Cette régularisation a été constatée par le contrôle de la fiche d'intervention n°OZCER25016701, datée du 08/04/2025 et signée par le détenteur le 14/04/2025.

Suite à cette régularisation, ce point de contrôle est donc considéré comme conforme au regard de la prescription applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis au service d'inspection un inventaire répertoriant 197 équipements de réfrigération ou de climatisation présents sur le site, quelle que soit leur capacité, supérieure ou inférieure à 2 kg (dont 2 sont mentionnés comme étant démantelés).

Cet inventaire contient les informations réglementaires (capacité unitaire et fluide contenu), ainsi que de nombreuses autres informations utiles à l'exploitant pour la gestion et le suivi de la thématique des gaz à effet de serre fluorés sur le site : références d'identification des équipements, localisation, périodicité de contrôle, date limite de prochain contrôle d'étanchéité, etc.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté sur site la présence d'équipements frigorifiques ou climatiques qui n'auraient pas été renseignés au sein de l'inventaire.

Une information a été faite auprès de l'exploitant sur la distinction entre les notions de circuit et d'équipement afin d'éviter toute confusion. Ces définitions sont rappelées au sein de la Foire aux Questions relative aux fluides frigorigènes diffusée par le Ministère de la Transition Ecologique à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/FAQ%20%20vf.pdf>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après l'inventaire fourni par l'exploitant, seul un équipement utilise du gaz fluoré dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500. Il s'agit de l'équipement de climatisation P&G - M6: Clim. Local Elec. Unité Ext., de marque Profroid et de numéro de série 146345.

D'après l'inventaire, le suivi des fuites et les fiches d'intervention consultées par échantillonnage, il n'a pas été constaté de recharge sur cet équipement depuis le 1er janvier 2020 avec du gaz vierge. Il est rappelé à l'exploitant qu'à partir du 1er janvier 2030, l'utilisation de gaz recyclé ou régénéré sera également interdite pour la maintenance ou l'entretien et qu'il ne sera donc plus possible de recharger son équipement suite à la réparation d'une fuite potentielle à compter de cette date.

Une information est également faite à l'exploitant sur la mise-à-jour du règlement FGaz 2024/573 en date du 7 février 2024. Depuis cette mise-à-jour, à compter du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluoré vierge, de potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 750 sera interdite pour la maintenance ou l'entretien des équipements concernés. L'exploitant a indiqué prendre note de cette prescription future et l'intégrer dans ses réflexions relatives à son plan pluriannuel d'investissement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Mise en service d'un équipement**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Le service d'inspection a contrôlé les obligations liées à la mise en service d'équipements frigorifiques sur deux équipements réputés avoir été mis en service au cours des deux dernières années : P4 GEG1 et P4 GEG2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une copie des formulaires Cerfa attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité sur chacun de ces équipements lors de la mise en service. Néanmoins, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention de contrôles d'étanchéité réalisés sur chacun de ces deux équipements en date du 10 février 2025.

Il est également à noter que depuis la mise en service de ces équipements, aucune fuite n'a été

détectée jusqu'au jour de la visite d'inspection. La situation est donc considérée comme régularisée et conforme à la réglementation en vigueur au jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Cette prescription a été contrôlée par échantillonnage.

Concernant l'équipement Zone GEG M1 Process Chiller 2, des fiches d'intervention sont archivées depuis 2018. En revanche, aucune trace n'est trouvée des fiches d'intervention éditées en 2023 et 2024, alors que l'équipement est soumis à une périodicité de contrôle semestrielle.

Concernant l'équipement P5 Process: GEG Chiller SWT, seule une fiche d'intervention a été retrouvée en date du 14 juin 2022.

L'ensemble des fiches d'intervention consultées au cours de la visite d'inspection étaient signées conjointement par l'opérateur et le détenteur des équipements.

Il a été constaté, à la lecture des fiches d'intervention contrôlées, un changement d'opérateur attesté en 2024. D'après les déclarations de l'exploitant, les problématiques liées à la transmission de l'exhaustivité des fiches d'intervention serait une des raisons ayant abouti à ce changement. La garantie de conservation des fiches d'intervention des 5 dernières années devrait être *in fine* obtenue grâce à la nouvelle méthodologie d'archivage mise en place avec le nouvel opérateur intervenant (voir point de contrôle n°8 lié aux registres). Il est à noter qu'il n'a pas été constaté de fiches d'intervention manquantes depuis l'intervention du nouvel opérateur sur le site de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son précédent opérateur attesté, afin d'obtenir la totalité des fiches d'intervention liées à une manipulation de fluide frigorigène sur l'un des équipements de son site, éditées par cet intervenant au cours des cinq dernières années. Si des

difficultés devaient être rencontrées dans la transmission de ces données, l'exploitant en avisera le service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant a utilisé successivement les services de 2 différents opérateurs attestés.

Lorsque l'exploitant utilisait les services d'Axima Réfrigération, les Cerfa étaient enregistrés sur l'extranet de l'opérateur. L'exploitant réalisait chaque année une extraction de l'ensemble des fiches d'intervention et l'archivait sous forme de dossiers zippés, chaque dossier zippé étant affecté à un prestataire sur site (ou l'exploitant lui-même) et contenant l'ensemble des fiches relatives aux équipements frigorifiques exploités par les intervenants concernés.

Depuis la contractualisation et le début d'activité du nouvel opérateur, en l'occurrence Dalkia, ce dernier utilise un portail extranet intitulé Ozone, qui recense les différents équipements du site, à raison d'une page par équipement. Sur la page d'un équipement, on retrouve l'ensemble des interventions et des fiches d'interventions correspondantes, les photos des plaques d'identification, etc.

Les fiches d'interventions au format Cerfa contenant l'ensemble des informations à conserver au sein des registres, l'utilisation de cet extranet est donc considéré comme conforme au regard de la réglementation en vigueur. Il est toutefois suggéré à l'exploitant de posséder sa propre copie de l'ensemble des fiches d'intervention, via une méthode à déterminer, avec une mise-à-jour a minima annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'ensemble des fiches d'intervention consultées au cours de la visite d'inspection étaient renseignées sur un formulaire Cerfa 15497 et intégraient l'ensemble des informations prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

D'autre part, lors du contrôle par échantillonnage, il n'a pas été constaté de non-conformité sur les versions des formulaires Cerfa utilisés en fonction de la date des interventions consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs attestés sur son site :

- Axima Réfrigération : attestation de capacité n°1562968 (constatée sur les fiches d'intervention consultées) ;
- Dalkia : attestation de capacité n°03702790 délivrée par Bureau Vertitas pour les catégories I et IV, valable du 15/01/2024 au 14/01/2029.

La validité de ces attestations de capacité a été contrôlée sur le site Syderep de l'Ademe. Elles sont toujours en cours de validité et aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au

moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

D'après l'inventaire fourni en amont de l'inspection, deux équipements avaient une date limite de validité de leur contrôle d'étanchéité au 31/12/2999. Il s'agit des équipements L29 : GEG Convertisseur (numéro de série EKU0669) et P5 Process: GEG Chiller SWT (numéro de série EKV1844). Pour ces deux équipements, aucune fiche d'intervention mentionnant un contrôle d'étanchéité datant de moins de 6 mois n'a pu être fourni par l'exploitant durant la visite. Néanmoins, l'exploitant a transmis a posteriori de l'inspection les fiches d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité périodique de chacun de ces deux équipements en date du 06/03/2025. Une attention particulière sera apportée par l'exploitant pour la tenue à jour de son inventaire mentionnant les dates limites de contrôlé d'étanchéité périodique.

Pour les autres équipements frigorifiques, contrôlés par échantillonnage, il n'a pas été constaté de retard dans la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

L'exploitant a mis en place avec son opérateur la réalisation d'une réunion mensuelle de suivi de la gestion des équipements frigorifiques et climatiques. Cette réunion comporte un point d'attention sur les interventions curatives réalisées et les maintenances préventives qui pourraient en découler sur d'autres équipements.

Une attention est à porter sur les deux équipements fonctionnant au R22 (HCFC). Toute réparation étant prohibée depuis le 1er janvier 2015 sur ces équipements, leur mise au rebut à l'issue d'une fuite ne saurait être suffisante au regard de l'obligation de mise en œuvre de "toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz", prescrite par la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser l'état des deux équipements frigorifiques fonctionnant au R22 (HCFC), d'en estimer leur durée de vie potentielle et de planifier la vidange et le remplacement de ces équipements, dans la mesure du possible, avant l'occurrence de potentielles fuites accidentelles prévisibles après 10 ans sans maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 13 : Délai de réparation des fuites****Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Le service d'inspection a contrôlé les actions de réparation liées à la fuite de l'équipement BB B1 Clim Serveur P&G1, survenue le 27/01/2025 :

- 27/01/2025 : Fiche d'intervention n°OZGER25003196 mentionnant une fuite ainsi qu'une maintenance avec le remplacement du compresseur : réparation réalisée ;
- 27/01/2025 : Fiche d'intervention n°OZGER25003197 contrôle d'étanchéité non périodique avec un équipement a priori sous pression d'azote, d'après les déclarations du représentant de l'opérateur présent le jour de l'inspection ;
- 30/01/2025 : Fiche d'intervention n°OZGER25003603 maintenance avec charge de fluide ;
- 30/01/2025 : Fiche d'intervention n°OZGER25003604 contrôle d'étanchéité non périodique.

L'opérateur a donc, dans un délai de 4 jours ouvrés, détecté la fuite, procédé à la réparation et effectué deux contrôles d'étanchéité dont un juste après la réparation et le second entre 24h et 30 jours après la réalisation de la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection des fuites**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements, confirmé par les déclarations de l'exploitant, ce dernier n'emploie aucun équipement frigorifique contenant des HFC dont la capacité dépasse les 500 Teq.CO2. D'autre part, seuls deux équipements contenant du R1234ze ont une capacité supérieure à 100 kg : les groupes froid P4 GEG 1 et P4 GEG 2.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces deux équipements sont équipés d'un système permanent de détection de fuite. Le respect du contrôle annuel de fonctionnement de ces détecteurs de fuite n'a pas été contrôlé durant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Système de détection de fuites****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Les deux groupes froids P4 GEG 1 et P4 GEG 2 ne disposent pas d'un réservoir de fluide et sont localisés en extérieur. Ils ne peuvent donc pas suivre les prescriptions des I. et II. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif aux fluides frigorigènes. Cela a été confirmé durant la visite d'inspection par les déclarations de l'opérateur Dalkia. En conséquence, ils doivent respecter les obligations de l'alinéa III.

D'après les déclarations de l'exploitant, confirmées par un courrier du fabricant fourni a posteriori de la visite, ces deux équipements sont équipés d'un système permanent de détection de fuite basé sur un algorithme surveillant plusieurs paramètres de fonctionnement, parmi lesquels la pression et la température du fluide contenu. En cas d'insuffisance de fluide, le système déclenche une alarme qui provoque un arrêt immédiat de la ligne de production. Cette alarme est prise en charge par un membre du personnel de l'exploitant présent 24 heures sur 24 qui prévient alors le service d'astreinte de l'opérateur Dalkia qui intervient dans les 24h afin de procéder à la réparation.

Au regard des éléments fournis, le processus mis en œuvre par l'exploitant est considéré comme conforme au regard de la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

D'après l'inventaire des fuites de l'exploitant fourni en amont de l'inspection, pour l'année 2023, plus de 100 kg de fuites cumulées de HFC ont été recensées. Néanmoins, ces émissions accidentnelles n'ont pas été indiquées au sein de la déclaration réalisées par l'exploitant sur la plateforme Gerep pour l'année concernée.

Pour les autres années consultées, les émissions cumulées de HFC étaient inférieures au seuil de déclaration de 100 kg.

A posteriori de l'inspection et avant la rédaction du présent rapport, l'exploitant a fourni le détail des fuites de gaz fluorés constatées sur ses équipements frigorifiques et climatiques pour l'année 2023. Ces données ont été transmises au référent régional Gerep qui a ainsi pu faire la mise-à-jour de la déclaration correspondante.

Cette non-conformité est donc régularisée et le point de contrôle correspondant considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

D'après les fiches d'intervention consultées par échantillonnage, il n'a pas été constaté de recharge d'un équipement fuyard au cours des 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Lors de la visite du site, les équipements P4 GEG1, P4 GEG 2 et L2 GEG ont été contrôlés.

Un étiquetage visible mentionnant la nature et la quantité de fluide (exprimée en kg et en Teq.CO₂) était apposé sur chacun de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite du site, les équipements P4 GEG1, P4 GEG 2 et L2 GEG ont été contrôlés.

Un macaron de contrôle en service mentionnant une date limite de validité du contrôle d'étanchéité cohérente avec leur fiche d'intervention respective était apposé sur chacun de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'équipements munis d'un macaron de défaut d'étanchéité qui seraient toujours en service, ou d'équipements présentant une fuite de gaz où le macaron de défaut d'étanchéité ne serait pas apposé sur l'équipement.

Aucune non-conformité sur ce point n'a donc été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite